

## Arrêt

**n° 87 908 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE WILDE, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare avoir été forcé de quitter la Mauritanie et de fuir au Sénégal en 1989. A son retour en Mauritanie en 2009, il a été détenu pendant deux jours après avoir soutenu un membre de sa famille dont un Maure blanc voulait confisquer les terres. En sa qualité de membre du parti politique PLEJ (*Parti liberté égalité et justice*), fondateur du mouvement *Touche Pas à Ma Nationalité*, il a participé le 26 septembre 2011 à une manifestation concernant le recensement, à laquelle il a incité les jeunes à prendre part et au cours de laquelle il a été arrêté ; il a été détenu durant un mois avant d'être libéré le 25 octobre 2011. Il ajoute être toujours recherché par la police.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, qu'il s'agisse des faits de 2009 ou de ceux de 2011,

relevant à cet effet des imprécisions dans ses déclarations ainsi que des contradictions entre ses propos et, d'une part, les informations qu'elle-même a recueillies à son initiative concernant le mouvement *Touche Pas à Ma Nationalité* et, d'autre part, le certificat médical que le requérant a déposé au dossier administratif. Ensuite, quant aux faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays en 1989, elle considère que sa crainte a perdu toute actualité.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a subi des tortures et qu'elle a été castrée lors de sa détention de 2011. Elle dépose à cet effet la photocopie d'un certificat médical du 19 juillet 2012 (dossier de la procédure, pièce 12/1).

Le Conseil ne peut que constater à ce sujet que ce certificat médical mentionne un « problème d'impuissance sexuelle » et de « lésion chronique des cordons spermatiques », sans pour autant faire état de castration, et qu'il ne permet dès lors pas d'établir la réalité des sévices dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays.

Ainsi encore, la partie requérante affirme qu'elle est toujours recherchée par ses autorités et produit la photocopie d'un avis de recherche du 18 décembre 2011 à l'appui de ses dires (dossier de la procédure, pièce 12/2).

Le Conseil observe que ce document n'est pas signé et ne peut dès lors se voir reconnaître une quelconque force probante.

Pour le surplus, la partie requérante, qui reste totalement muette à cet égard, ne rencontre aucun des autres griefs avancés dans la décision, notamment l'incohérence de ses propos concernant le mouvement *Touche Pas à Ma Nationalité*.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et d'actualité de sa crainte.

En outre, la partie requérante fait valoir que les Peuhls sont devenus en Mauritanie une « population de second rang », rappelant que leur discrimination a été institutionnalisée depuis 1989, rendant notamment impossible pour eux l'obtention de documents officiels. Elle joint en outre à sa requête des informations émanant d'un professeur de l'Université d'Ottawa, publiées le 10 novembre 2011 sur le site [unhcr.org/refworld](http://unhcr.org/refworld) et intitulées « *Freedom House, Pays à la croisée des chemins 2011 Mauritanie* ».

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière tout à fait générale, de discriminations à l'égard d'un groupe de la population et de l'échec des politiques de réinsertion mises en place par les autorités ainsi que des mauvaises conditions de détention, de divers manquements de l'Etat de même que de la corruption et du clientélisme, dont fait état le rapport précité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement, ni argument pertinent de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ainsi que de la crainte qu'il allègue et que la partie requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation formelle concernant la protection subsidiaire. Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil souligne que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère expressément aux faits et motifs qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 4). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE